

Arrêt

n° 96 929 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'elle est orpheline depuis 2005 et que, bien qu'elle fréquentait son ami depuis 2009, son oncle a insisté pour qu'elle épouse un ami de la famille, ce qu'elle a été contrainte d'accepter, le mariage ayant été célébré le 15 juillet 2011. Le 27 septembre 2011, elle a réussi à s'enfuir et a quitté la Guinée le lendemain.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile pour différents motifs. Il estime d'abord que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant à cet effet des incohérences entre ses déclarations et les informations qu'il a recueillies à son initiative ainsi que des imprécisions, des lacunes et des inconsistances dans ses propos qui concernent son attitude face à la décision de son oncle, la personne

de son mari et sa vie durant un mois chez celui-ci, qui empêchent de croire à la réalité du mariage qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint considère ensuite que les documents que la requérante a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Il souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ne se rallie toutefois pas aux incohérences que le Commissaire adjoint relève entre les déclarations de la requérante et les informations qu'il a recueillies à son initiative et qui sont consignées dans son rapport d'avril 2012 sur le mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 23), rapport auquel le Conseil ne reconnaît qu'une pertinence très relative.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que la requérante a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays en raison de son mariage forcé et que son récit reflète à cet égard un réel vécu ; elle fait également valoir que les incohérences et lacunes relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 21 août 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et inconsistant des propos que la requérante tient au sujet des faits qu'elle prétend être à la base de sa crainte, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences et lacunes reprochées à la requérante résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre son argumentation à cet égard par aucun élément ou document.

En outre, le Conseil souligne que l'argument de la requête, selon lequel les « personnes qui menacent la requérante sont toujours au pouvoir », manque de toute pertinence dès lors qu'il s'agit en l'espèce de son oncle, lequel n'appartient pas au pouvoir en place dans son pays d'origine.

Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas l'analyse que le Commissaire adjoint a faite des documents que la requérante a déposés au dossier administratif (pièce 22). Le Conseil observe à cet égard que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu estimer que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes invoqués par la requérante.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas (cf. supra), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 6 et 7), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 6 et 7), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que la requérante puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE